



Le conseil municipal s'est réuni le mercredi 24 novembre 2021, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alexandre Portheault, Maire.

Présents : Mmes BOURGER, MOURNETAS, CARLIER, BAYLE, COIGNAC, DUPIN, GUITARD.
MM. PORTHEAULT, CHAZELAS, PECHER, BRUNET, COLDEBOEUF, GOURINCHAS, RECORD.

<u>Nombres de Conseillers Municipaux</u>			
En exercice	Présents	Absents représentés	Absents
19	14	4	1

Procurations et excusés :

Madame FERNANDES donne pouvoir à Monsieur PORTHEAULT,
Madame COMES donne pouvoir à Madame CARLIER,
Madame FOURGEAUD donne pouvoir à Madame DUPIN,
Monsieur LEYRIS donne pouvoir à Monsieur PORTHEAULT,

Monsieur RIBOULET est absent excusé.

Désignation du secrétaire de séance :

M. Aurélien BRUNET a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**AFFAIRES GENERALES:**

1. Validation des procès-verbaux :

- Du 27 septembre 2021,
- Du 12 octobre 2021,
- Du 22 octobre 2021,
- Du 27 octobre 2021.

RESSOURCES HUMAINES:

2. Mise en place des 1607 heures,
3. Compte personnel de formation,
4. Mise en place d'un plan de formation pluriannuel,
5. Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Haute-Vienne, concernant le règlement général sur la protection des données (RGPD),
6. Modification du tableau des effectifs,

FINANCES:

7. Signature d'une convention quadripartite entre le CCAS de Condat/Vienne et les Communes de Condat/Vienne, Le Vigen et Solignac,
8. Fixation du tarif du repas des aînés 2021,
9. Autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022
10. Demande de subvention au titre de la DETR 2022, dossier cimetière tranche 2,
11. Demande de subvention au titre des CTD 2022, dossier cimetière tranche 2,
12. Demande de subvention exceptionnelle de l'association 1001 Notes,
13. Dissolution du budget annexe « Centrale hydroélectrique de Solignac » et intégration vers le budget principal de la Ville.
14. Questions diverses.

Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h. Il constate que le quorum est atteint et que la séance peut donc se tenir.

1 - Validation du procès-verbal du 20 juillet 2021 et du 05 août 2021:

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2021 est validé à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 octobre 2021 est validé à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 octobre 2021 est validé à l'unanimité.

Le vote du procès-verbal du conseil municipal du 27 octobre 2021 est reporté à une date ultérieure en raison d'une modification d'un paragraphe à la demande de M. Fabrice

RECORD : remplacement de la phrase « *Le terrain a été déclassé de zone naturelle à zone de loisirs* », par « *Le terrain choisi par les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes est classé en zone naturelle ne permettant pas de construction. Une demande de reclassement en zone naturelle de loisirs est en cours avec le service urbanisme de Limoges Métropole* ».

2 - Mise en place des 1607 heures :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 22/11/2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité *	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

* La délibération, prise après avis du Comité technique, en date du 03 février 2021 prévoit que la journée de solidarité est accomplie par :

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisées par les agents tout au long de l'année civile;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel, c'est-à-dire un R.T.T.

Référence : délibération relative à la journée de solidarité en date du 12 février 2021.

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Les horaires de travail

Les horaires de travail de la collectivité sont les suivants :

- secrétariat :
 - Secrétaire générale et agent APC/secrétariat général :
 - Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.
 - Agent accueil/urbanisme :
 - Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
- services techniques :
 - du 01/04 au 30/09 : 8h-12h et 13h30-17h30
 - du 01/10 au 31/03 : 8h30-12h et 13h30-17h

- Aménagement des horaires durant les périodes de canicule : 6h-13h30 avec pause de 30 minutes
- Restaurant scolaire/écoles/ménage : variable selon les fiches de poste des agents.

Les agents dont la durée de travail hebdomadaire est supérieure à 35h acquièrent des jours de RTT afin d'éviter l'accomplissement d'une durée annuelle de travail supérieure à 1607h.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- **APPROUVE la présente délibération.**

3. Compte personnel de formation :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques, par action :
 - 500€ pour un agent de catégorie C
 - 400€ pour un agent de catégorie B
 - 300€ pour un agent de catégorie A
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale (en concertation avec le supérieur hiérarchique de l'agent) du 1^{er} octobre de l'année précédant la formation, au 31 décembre.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Des critères d'instruction sont les suivants :

Ils sont classés par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes.

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- Ancienneté au poste
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 : Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE :

-d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

4 - Mise en place d'un plan de formation pluriannuel :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 7,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2021 relatif au vote du plan de formation 2022-2024 de la commune de Solignac,
Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la collectivité territoriale et à l'évolution du service public,
Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale,
Considérant le cadre légal n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, en mentionnant les actions de formation suivantes :

- Formations d'intégration et de professionnalisation,
- Formations de perfectionnement,
- Formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation identifiant également les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel de Formation (CPF).

DECIDE :

-d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstentions,

5 - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Haute-Vienne, concernant le règlement général sur la protection des données (RGPD),

Monsieur le Maire donne la parole à M. Stéphane PECHER, Conseiller Municipal Délégué.
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,
Vu le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016,
Vu le Code de la commande publique,
Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est un document obligatoire à mettre en œuvre pour toutes les collectivités.

Il impose:

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements,
- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service.

Le CDG 87 propose d'organiser une consultation pour la passation d'un contrat groupe porté par le Centre de gestion et auquel pourraient adhérer les collectivités et établissements volontaires.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, le projet d'adhésion au contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la Haute-Vienne présente un intérêt certain.

M. PECHER propose de participer à la procédure engagée selon le Code de la commande publique et précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Haute Vienne, les conditions obtenues ne convenaient pas à la commune de Solignac, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Monsieur le Maire reprend la parole.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Décide :

La Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Vienne est habilitée à souscrire pour le compte de notre collectivité un contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

6 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à l'expérimentation sur l'année 2021, il convient de pérenniser un poste à 20/35^{ème} pour l'agence postale communale.

Il convient de créer à compter du 26 janvier 2022 :

- un poste d'adjoint administratif à temps non complet (20/35^{ème}),

Le tableau des effectifs doit être modifié de la manière suivante :

Grade ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont TNC
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	C	2	
Adjoint administratif	C	2	1
Agent de maîtrise	C	1	
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	C	4	1
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	C	3	
Adjoint technique	C	5	1
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principale de 1^{ère} classe	C	1	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principale de 2^{ème} classe	C	1	

TOTAL GENERAL		19	3
----------------------	--	-----------	----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 26 janvier 2022,
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité,
- autorise M. le Maire, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

7 - Signature d'une convention quadripartite entre le CCAS de Condat/Vienne et les Communes de Condat/Vienne, Le Vigen et Solignac

M. Christian RIBOULET arrive au début de la présentation de cette délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Nathalie COIGNAC, Conseillère Municipale Déléguée en charge des affaires sociales.

Pour rappel, une convention quadripartite a été signée en 2010 avec effet au 1er janvier 2011 entre le CCAS de Condat/Vienne et les Commune de Condat/Vienne, Le Vigen et Solignac pour le service de portage des repas à domicile des personnes âgées.

Cette convention a été réactualisée en 2019.

Suite à des réunions de travail, des élus de Solignac, avec ceux de Condat-sur-Vienne et du Vigen, une nouvelle convention a été rédigée.

Il convient de réactualiser ladite convention. La nouvelle convention sera annexée à cette délibération.

Le réaligement des couts/repas sur le réel induit une augmentation par repas relativement importante pour Solignac. Avant mise à jour de la convention, le cout annuel pour la commune était de l'ordre de 5700€, après mise à jour il sera de l'ordre de 12000€ (8,30€ par repas et par personne).

M.COLDEBOEUF propose la mise en place d'une facturation mensuelle plutôt qu'annuelle pour un meilleur ajustement. Cependant celle en place avec le versement d'un prévisionnel annuel suivi d'une régularisation parait satisfaisante.

Il n'existe pas de critère « revenu » aujourd'hui pour le portage des repas. Les bénéficiaires actuels sont plutôt des personnes en perte d'autonomie et/ou faibles revenus, ils sont 9 personnes à Solignac.

Cette question de critères sur le revenu pourra être abordée en réunion annuelle CCAS Inter communes.

Monsieur le Maire reprend la parole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser M. le Maire à signer cette convention.**

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

8 - Fixation du tarif du repas des aînés 2021,

Monsieur le Maire passe la parole à Mme Claire MOURNETAS, Conseillère Municipale déléguée.

Le repas des aînés aura lieu le samedi 15 décembre 2021. Les conditions pour y participer sont les suivantes :

- avoir 65 ans dans l'année,
- résider sur la commune.

Le repas est offert par la municipalité, son coût pour la commune est de l'ordre de 35€/personne vin compris.

Il sera demandé une participation au conjoint(e) ne remplissant pas ces conditions.

Le montant de la participation est fixé à 20€.

Monsieur le Maire reprend la parole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le tarif du repas des aînés pour les conjoints(es) ne remplissant pas ces conditions à 20€, à compter de 2021.

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

9. Autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Monsieur le Maire passe la parole à M. Jean-Pierre CHAZALAS, adjoint au Maire en charge des finances.

En application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Il est proposé de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif 2022.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 : (Immobilisations corporelles) = 36 796,10 € (147 184,43€ / 4)

Monsieur le Maire, reprend la parole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif 2022;

DIT que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2022.

10. Demande de subvention au titre de la DETR 2022, dossier cimetière tranche 2,

Monsieur le Maire passe la parole à M. Jean-Pierre CHAZELAS, adjoint au Maire en charge des finances. M. CHAZELAS :

- dans la continuité des travaux dans le cimetière communal, il est nécessaire d'agrandir le caveau communal. En effet, l'actuel est d'une capacité de deux places. Nous souhaitons doubler sa capacité et en faire un de quatre places.

- propose un devis global pour un montant de 6 795 € HT.

M. le Maire reprend la parole, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- déposer un dossier au titre de la DETR 2022,
- inscrire cette dépense au budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, a délibéré :

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

11 - Demande de subvention au titre des CTD 2022, dossier cimetière tranche 2,

Monsieur le Maire passe la parole à M. Jean-Pierre CHAZELAS, adjoint au Maire en charge des finances. M. CHAZELAS :

- dans la continuité des travaux dans le cimetière communal, il est nécessaire d'agrandir le caveau communal. En effet, l'actuel est d'une capacité de deux places. Nous souhaitons doubler sa capacité et en faire un de quatre places.

- propose un devis global pour un montant de 6 795 € HT.

M. le Maire reprend la parole, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- déposer un dossier au titre des CTD 2022,
- inscrire cette dépense au budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, a délibéré :

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

12 - Demande de subvention exceptionnelle de l'association 1001 Notes,

M. le Maire expose à l'Assemblée que l'association « Opus 87 1001 Notes » a déposé une demande de subvention exceptionnelle, relative à l'organisation du « concert de Noël aux chandelles ».

Ce concert aura lieu le 15 décembre 2021, à l'Abbatiale de Solignac.

L'association a sollicité auprès de la commune de Solignac, une demande de subvention d'un montant de 2000 euros.

Cette demande a été présentée, en commission des finances en date du 05 octobre 2021.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aidé il est proposé :

- une subvention de 2 000 euros : 0 voix pour, 18 contre, 1 abstention REFUS,
 - une subvention de 1 000 euros : 0 voix pour, 18 contre, 1 abstention REFUS,
 - une subvention de 750 euros : 0 voix pour, 18 contre, 1 abstention REFUS,
 - Une subvention de 500 euros : 7 voix pour, 10 contre, 2 abstentions REFUS,
 - d'accorder à l'association "Opus87 1001 Notes" une subvention de 250 euros pour l'année 2021. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 : 13 voix pour, 2 abstentions, 4 contre.
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Vu les propositions du Maire,

Le Conseil Municipal, a délibéré :

Par 13 voix pour, 4 contre, 2 abstentions.

13 - Dissolution du budget annexe « Centrale hydroélectrique de Solignac » et intégration vers le budget principal de la Ville.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget annexe «centrale hydroélectrique de Solignac» a été ouvert par délibération en date du 19 décembre 2018 (n°2018DEL47) afin de répondre à la création d'une centrale hydroélectrique sur la rivière « Briançonnais ».

Compte tenu des difficultés financières pour réaliser ce projet et son interruption, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1er : ACCEPTE la clôture du budget annexe « centrale hydroélectrique de Solignac » au 31/12/2021 ;

Article 2 : AUTORISE le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal de la commune sur l'exercice 2022.

Article 3 : DIT que les résultats du budget annexe constatés au 31/12/2021 seront repris dans le budget principal de la commune de l'exercice 2022.

Article 4 : DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA et que la régularisation de la TVA en découlant sera effectuée

Vu les propositions du Maire,

Le Conseil Municipal, a délibéré :

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

14) Questions diverses.

- Le 5/12/2021 dans le cadre du Téléthon sont programmés un « Vide ta chambre » par MAZAVAL, ainsi que des dons d'objets et une marche.
- Evolution de la situation sanitaire COVID et repas des aînés : les données de l'épidémie ce jour dépassent déjà les valeurs atteintes lors de la 4eme vague, en particulier pour les personnes ayant plus de 65 ans.

Par conséquent, il est finalement proposé que le repas de fin d'année des aînés soit annulé, et que tous les inscrits reçoivent plutôt un colis. Le Conseil des Sages s'est montré en accord avec cette annulation. Un évènement festif pourrait être organisé au printemps si les conditions sanitaires le permettaient.

- Un appel à manifestation le 28/11/21 a été déclaré en mairie et en Préfecture par le collectif Soli Niaque, l'objet de cette manifestation est « pour la défense de l'usage de tous les terrains et de l'église paroissiale communale ».

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour et des informations et questions diverses ayant été traité, Monsieur le Maire lève la séance à 19h45.